



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Bureau Impact sur les Milieux  
Aquatiques ou la Sécurité Publique

**Arrêté n° 40-2018-00464 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval » portés par le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze**

**Le préfet,**

**Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104 ;

**VU** les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.2.1.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.1.5.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/52 en date du 23 mai 2018 portant mise en conformité et modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la « Midouze » ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**Vu** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » approuvé 29 janvier 2013 ;

**VU** le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement, considéré complet en date du 18 juin 2019, présenté par le syndicat mixte du bassin versant de la « Midouze », représenté par son président Monsieur Vincent Lesperon, enregistré sous le n° 40-2018-00464 et relatif à la mise en œuvre de travaux d'entretien au profit des cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval »

**VU** l'avis du syndicat mixte du bassin versant de la « Midouze » en date du 1<sup>er</sup> août 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

**CONSIDÉRANT** le caractère d'intérêt général des travaux d'entretien et des études portés par le syndicat mixte du bassin versant de la « Midouze » sur son territoire de compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle déterminant dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie ;

**CONSIDÉRANT** les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

**CONSIDÉRANT** que les études à mener s'inscrivent dans une stratégie de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant de la « Midouze aval » ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien mis en œuvre au profit des cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval » sont dispensés d'enquête publique du fait qu'ils n'entraînent aucune expropriation et ne requièrent pas de participation financière des personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte du bassin versant de la « Midouze » dispose des compétences en matière de travaux en cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de 5 ans ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le syndicat mixte du bassin versant de la « Midouze », représenté par son président Monsieur Vincent Lesperon, et désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien au profit des cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval » tels que mentionnés dans son dossier.

Inscrites dans le périmètre de compétences du permissionnaire, les communes bénéficiaires des travaux sont :

- pour la communauté de communes du Pays Tarusate : Audon / Bégaar / Beylongue / Carcares-Sainte-Croix / Carcen-Ponson / Meilhan / Rion-des-Landes / Saint-Yaguen / Tartas / Villenave ;

- pour la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan agglomération : Campagne / Campet-et-Lamolère / Geloux / Mont-de-Marsan / Saint-Martin-d'Oney / Saint-Perdon / Saint-Pierre-du-Mont / Uchacq-et-Parentis ;
- pour la communauté de communes du Pays Morcenais : Arengosse / Arjuzanx / Garrosse / Morcenx / Ousse-Suzan / Ygos-Saint-Saturnin ;
- pour la communauté de communes Cœur Haute Lande : Brocas / Cère / Garein / Labrit / Le Sen / Vert.

Les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval » rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation), 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 2 : Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Les études et travaux d'entretien réalisés au profit des cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval », tels que mentionnés dans le dossier du permissionnaire, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques des travaux d'entretien à entreprendre

Le permissionnaire conduit des travaux d'entretien avec pour objectifs généraux la préservation, la restauration et l'amélioration des conditions d'écoulement et d'habitat en lit mineur des différents cours d'eau à traiter. Les actions à entreprendre se définissent par :

- la restauration ou l'entretien régulier de la ripisylve afin de maintenir un cordon rivulaire continu, dense et composé d'essences et de sujets adaptés au milieu local et dont les fonctions mécaniques (tenue de berges), hydrauliques (rugosité, etc.) et écologiques (écotone, habitat, filtre, etc.) sont remplies de manière optimale ;
- la plantation d'essences indigènes afin reconstituer un corridor végétal nécessaire à l'équilibre et au bon fonctionnement écologique du cours d'eau et de ses milieux associés (plantations mises en œuvre en l'absence de ripisylve sur certaines sections de cours d'eau et/ou cherchant à assister la régénération naturelle en cours du cordon rivulaire) ;
- le traitement de l'encombrement du lit par les végétaux instables, les embâcles de bois flottés et la végétation aquatique afin de restaurer ou de maintenir le libre écoulement des eaux et de limiter les facteurs potentiellement aggravants des inondations ou des érosions de berges ;
- la lutte contre la prolifération des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes qui perturbent l'équilibre de l'écosystème rivière ;
- l'aménagement et l'entretien d'itinéraires liés au cours d'eau afin de faire mieux connaître et/ou fréquenter les milieux aquatiques locaux ;
- la suppression et/ou traitement de dépôts polluants fin afin de restaurer ou améliorer la qualité des eaux superficielles.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention des matières en suspension. Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

Une intervention manuelle est privilégiée par le permissionnaire afin de limiter au maximum les incidences d'une phase « chantier » mécanisée sur le milieu (utilisation de winchs ou de treuils portatif, exploitation de la traction animale, etc). L'usage d'engins mécaniques équipés en huile hydraulique biodégradable est effectué en dernier recours.

#### **ARTICLE 4 : Traitement des espèces invasives**

Afin d'éviter le risque de prolifération des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes à traiter, les plans et/ou herbiers arrachés doivent faire l'objet d'une attention toute particulière sur le choix de la ou des parcelles sur lesquelles un possible épandage est retenu. Les terrains du type prairies humides, zones de barthe, tourbières, lagunes en forêt sont à proscrire. De même, aucun épandage ne doit être réalisé à proximité immédiate des fossés situés en bordure de parcelles agricoles ou forestières.

Les filières d'élimination, les volumes extraits et les parcelles de stockage des espèces exotiques sont recensés et cartographiés par le pétitionnaire. Ces éléments sont tenus à disposition des services de l'État en cas de contrôle pendant toute la durée de la présente autorisation. L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions.

Le matériel et les engins mécaniques utilisés dans le traitement de l'ensemble des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes sont à nettoyer soigneusement après exploitation

pour éliminer les éventuels fragments. Les parcours empruntés lors du transport sont vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de l'extraction.

#### **ARTICLE 5 : Mesures en phase travaux**

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes, le gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) 10 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis au travaux de gestion de la ripisylve.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs de radiers. L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

#### **ARTICLE 6 : Porter à connaissance annuel**

Le permissionnaire informe annuellement la DDTM des Landes ainsi que le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité dans les Landes du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire pour une durée de 5 ans. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substituée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de

la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 : Début des travaux**

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

## **ARTICLE 12 : Droit de pêche**

Cours d'eau domanial, l'exercice du droit de pêche sur la « Midouze » est géré par l'État.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté de part la nature des travaux d'entretien entrepris par le permissionnaire alloue l'ensemble des droits de pêche à la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Il appartient à cette fédération de rétrocéder ces droits de pêche aux AAPPMA compétentes sur les cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval » entretenus par le permissionnaire sous réserve qu'elles acceptent d'en bénéficier et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Le transfert du droit de pêche est accordé pour 5 ans sur les tronçons de cours d'eau qui feront l'objet de travaux d'entretien effectif mis en œuvre par le permissionnaire. Les cours d'eau éligibles à cette rétrocession du droit de pêche sont l'Estrigon, le Bès, le Retjons, le Geloux, le Bès d'Arengosse, le Suzan, le Libé, le Lapouzin, le Grauché et le Bourrus.

L'exercice de ce droit de pêche est exercé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous réserve que la première tranche des opérations d'entretien de cours d'eau qui le justifient aient été entreprises à cette date par le permissionnaire. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **ARTICLE 13 : Travaux sur le domaine public fluvial**

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial (DPF).

En cas de création ou de modification d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du « DPF », le permissionnaire formalise sa demande 2 mois avant le début des travaux. Cette demande est adressée au service gestionnaire du « DPF » de la DDTM des Landes pour prise en considération.

Pour les travaux ne nécessitant pas une « AOT », le permissionnaire informe par courrier le même service gestionnaire du « DPF » au moins un (1) mois avant le début des travaux.

## **ARTICLE 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 16 : Non respect du présent arrêté préfectoral**

L'inobservation des dispositions du présent arrêté préfectoral peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Agence Française pour la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Audon, Bégaar, Beylongue, Carcares-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Meilhan, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Tartas, Villenave, Campagne, Campet-et-Lamolère, Geloux, Mont-de-Marsan, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Uchacq-et-Parentis, Arengosse, Arjuzanx, Garrosse, Morcenx, Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin, Brocas, Cère, Garein, Labrit, Le Sen et Vert, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 AOUT 2019

Le préfet



Frédéric VEAUX